

Différend : 2024-013

Date : 10 décembre 2024

Description du différend

Le 9 octobre 2024, un parent dépose une plainte auprès du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) concernant une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE). Le parent soutient ne pas avoir eu accès au service de garde pendant trois vendredis (6, 20 et 27 septembre 2024), malgré une entente de service de cinq jours par semaine.

Le 14 novembre 2024, à la suite de l'examen de la plainte, la RSGE reçoit un avis de contravention. Le BC lui reproche d'avoir contrevenu à l'article 51 (paragraphe 3) du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE) soit, selon le libellé de l'avis de contravention, de « *démontrer des aptitudes à et communiquer à établir des relations affectives significatives avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur* ». Le BC l'avise, par le fait même, de la récupération des subventions pour l'enfant visé pour les journées du 6, du 20 et du 27 septembre 2024.

La partie défenderesse mentionne qu'il ne conteste pas le fait que le service de garde était ouvert pour les autres enfants, mais bien qu'il ne fût pas accessible à l'enfant en question. Selon le BC, la RSGE a expliqué aux parents que « *le service n'était pas offert, car elle s'absentait le vendredi donc le parent ne sentait pas la liberté d'amener son enfant, il sentait la pression et se sentait lésée dans le respect de son entente de service. La maman signait les fiches d'assiduités avec absences, car la RSGE lui aurait expliqué que la signature était la validation du paiement parent.* »

La partie demanderesse allègue que le service de garde de la RSGE était bel et bien ouvert lors de ces journées, mais qu'il est possible que les parents aient décidé de garder leur enfant à la maison. La partie demanderesse fournit les fiches d'assiduité signées par tous les parents. À cet effet, pour l'ensemble du mois de septembre, il y a eu des absences (A) et des présences (P), mais il n'y a eu aucune fermeture du milieu de garde. Toutes les fiches sont signées par les parents. Le 10 décembre 2024, la partie demanderesse demande le retrait et la destruction de l'avis de contravention ainsi que le remboursement de la subvention pour les journées du 6, 20 et 27 septembre 2024.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Versement de la subvention

L'article 42 (paragraphe 5) de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) permet au BC « d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le

maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde reconnues ou de subventions visées au troisième alinéa de l'article 96 et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions ».

L'article 8 (alinéa 1) du *Règlement sur la contribution réduite* (RCR) prévoit que le prestataire doit s'acquitter de ses obligations en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation nécessaire à l'enfant et en assurant au parent des heures de prestation de services correspondant à ses besoins de garde et réparties sur l'ensemble de ses heures d'ouverture.

L'article 9 du RCR prévoit :

« Le parent convient avec le prestataire de services de garde éducatifs, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde.

L'enfant fréquente le centre de la petite enfance, la garderie ou le service de garde en milieu familial selon les termes de l'entente de services de garde intervenue entre le parent et le prestataire de services de garde éducatifs ».

Les documents joints au présent règlement de différend démontrent que le parent a payé la contribution parentale pour toutes les journées où le service de garde était ouvert et a signé les fiches d'assiduité pour les journées de présence (P) et pour les journées d'absence (A) de l'enfant. Ces fiches ne mentionnent pas des journées de fermeture (F ou F1/2).

Le BC et le parent n'ont pas produit de preuves tangibles démontrant que la RSGE aurait dit au parent que le service n'était pas offert les vendredis.

En vertu de l'article 42 de la LSGEE, la récupération de la subvention pour les journées du 6, 20 et 27 septembre 2024 déterminée par le BC dans le cadre de ses fonctions est injustifiée.

Avis de contravention (art. 51, par.3 du RSGEE)

La partie défenderesse n'a pas fourni de preuves concrètes permettant de conclure que la RSGE n'a pas la capacité de collaborer avec le parent. Par exemple, aucune preuve d'échange (ex. : messages texte, courriel, etc.) entre la RSGE et le parent n'a été fournie. On en comprend que le service de garde était ouvert, mais aucune preuve n'a été fournie qui permettrait de conclure que le parent n'a pas eu accès à son service de garde selon les termes de l'entente de service.

L'avis de contravention aurait également dû détailler les faits démontrant en quoi la RSGE n'a pas respecté l'article 51, par.3 du RSGEE. La mise en contexte et les observations de la partie défenderesse ne sont pas suffisantes pour déterminer s'il y a eu un manque de collaboration de la part de la RSGE et en quoi celui-ci consistait. De plus, le libellé de l'article 51, par.3 présenté dans l'avis de contravention du BC n'est pas conforme à celui du RSGEE.

Considérant que les faits relatés n'ont pas révélé un manque de collaboration de la RSGE avec les parents, nous concluons que l'avis de contravention émis par le BC **n'est pas justifié**.